



**RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS  
RÉGISSANT LE FONCTIONNEMENT  
DU  
CIMETIÈRE BEECHWOOD**

Cimetière multiconfessionnel depuis 1873

**- 2020 -**

**(A COPY OF THE BY-LAWS GOVERNING THE OPERATIONS OF BEECHWOOD CEMETERY  
ARE AVAILABLE IN ENGLISH)**

# LE CIMETIÈRE BEECHWOOD

## ADRESSE

La Société du cimetière Beechwood  
280, avenue Beechwood  
Ottawa (Ontario) K1L 8A6  
(613) 741-9530  
[www.beechwoodottawa.ca](http://www.beechwoodottawa.ca)

## AVANT-PROPOS

Les Règlements administratifs régissant le fonctionnement du cimetière Beechwood énoncés ci-après reposent sur l'expérience acquise depuis 1873 en matière de gestion du cimetière.

Notre objectif vise à protéger, embellir et assurer le soin respectueux de tous les mausolées, tombes, chapelles, columbariums, crématoriums et autres installations du cimetière.

## TABLE DES MATIÈRES

SECTION A : DÉFINITIONS .....	6
SECTION B : RÈGLES POUR LES VISITEURS.....	9
SECTION C : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX .....	11
SECTION D : VENTE ET TRANSFERT DES LOTS .....	13
SECTION E : INHUMATIONS, MISES EN URNE, MISES EN TOMBE ET EXHUMATIONS .....	18
SECTION F : COMMÉMORATION .....	22
SECTION G : SOIN DES LOTS .....	28
SECTION H : ARTICLES PLACÉS SUR LES LOTS OU LES TOMBES .....	30
SECTION I : VENDEURS DE MONUMENTS, ENTREPRENEURS ET TRAVAILLEURS	32
SECTION J : LE MAUSOLÉE COMMUNAUTAIRE DE BEECHWOOD .....	34
SECTION K : COLUMBARIUM INTÉRIEUR .....	36
SECTION L : COLUMBARIUMS ET MAUSOLÉES EXTÉRIEURS .....	38

## **LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD**

Les présents Règlements administratifs sont les règles et les règlements d'application qui régissent le cimetière Beechwood et ont été approuvés par le registrateur des cimetières, LSFSIC, Unité de la réglementation des cimetières, ministère des Services aux consommateurs.

1 août 2013

# LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD

## A. DÉFINITIONS

---

Dans les présents Règlements administratifs :

**Acheteur** : La personne qui achète les droits d'inhumation, les produits ou les services. Les acheteurs ne peuvent pas ordonner des inhumations, des entrées en niche, des entrées en crypte ou des commémorations à moins d'être enregistrés comme les titulaires des droits d'inhumation et d'être ainsi nommés sur le certificat de droits d'inhumation (voir la définition de « **Détenteur des droits d'inhumation** » ci-dessus).

**Base du monument** : La partie du monument, construite en granit et placée sur la fondation en béton du monument pour offrir la stabilité et la protection de la table du monument.

**Certificat de droits d'inhumation** : Document émis par le cimetière une fois que les droits d'inhumation ont été payés en totalité, précisant la propriété des droits d'inhumation.

**Columbarium** : Une structure conçue aux fins d'entreposer les restes humains résultant de l'incinération.

**Contrat** : Aux fins des présents Règlements administratifs, tous les acheteurs de droits d'inhumation doivent signer un contrat avec le cimetière, précisant les obligations des deux parties et l'acceptation des Règlements administratifs du cimetière.

**Crématorium** : Un édifice ou une partie d'un édifice doté des équipements appropriés pour l'incinération de restes humains.

**Crypte** : Un compartiment individuel dans un mausolée pour l'entrée en crypte des restes humains.

**Détenteur des droits d'inhumation** : La personne ou le représentant légal inscrit dans les registres du cimetière comme titulaire des droits d'inhumation (voir la définition de "Acheteur" ci-après).

**Dispersion** : L'action de disperser des restes incinérés sur une zone désignée dans le cimetière à la connaissance et avec la permission de l'exploitant du cimetière et conformément aux Règlements administratifs du cimetière.

## LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD

**Droits d'inhumation :** Le droit d'exiger ou d'ordonner l'enterrement, l'entrée en niche ou l'entrée en crypte de restes humains ou de restes humains incinérés dans une tombe, un lot, une niche ou une crypte et d'ordonner toute commémoration associée.

**Entrée en crypte :** L'ouverture et la fermeture d'une crypte pour y placer les restes humains.

**Entrée en niche :** L'ouverture et la fermeture d'une niche pour y placer des restes incinérés.

**Espace du monument :** La partie du ou des lots ou tombes désignée pour accueillir le monument.

**Exhumation, sortie de niche ou sortie de crypte :** L'enlèvement des restes humains, incluant les restes incinérés, d'une tombe ou d'un lot fermé, ou d'une niche ou d'une crypte scellée.

**Fondation du monument :** La fondation en béton enterrée sur laquelle est placé le monument.

**Fonds d'entretien d'un cimetière :** Tous les droits d'inhumation sont vendus à perpétuité. Comme l'exige la législation provinciale, une partie du prix d'achat de tous les droits d'inhumation et le montant prescrit payable lors de l'installation de monuments et de plaques-repères et lors de la construction de structures privées est versée dans un fonds en fiducie irrévocable – le Fonds d'entretien d'un cimetière. Le revenu du Fonds d'entretien d'un cimetière sert à assurer les soins généraux et l'entretien du cimetière.

**Inhumation (également appelée enterrement) :** L'ouverture et la fermeture d'un lot ou d'une tombe (dans le sol) pour des restes humains ou des restes incinérés.

**LSFSIC :** *Loi sur les services funéraires et les services d'inhumation et de crémation (2002).* (Voir la définition de "Ministère" ci-après)

**Lots :** Aux fins des présents Règlements administratifs, un lot est une parcelle de terre, vendue comme une unité individuelle, contenant des tombes multiples (voir la définition de "Tombes" ci-après).

**Mausolée :** Un bâtiment ou une autre structure utilisé comme lieu d'entrée en crypte de restes humains dans des cryptes scellées.

**Ministère :** Le ministère des Services aux consommateurs, qui administre la *Loi sur les services funéraires et les services d'inhumation et de crémation (2002)* et ses règlements, qui peuvent être modifiés à l'occasion.

**Monument :** Un monument commémoratif permanent vertical (au-dessus du sol), construit en granit ou en bronze, installé dans l'espace désigné du monument de lots ou de tombes.

## LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD

**Monument partagé :** Aux fins des présents Règlements administratifs, un monument partagé est un mémorial permanent vertical qui offre des privilèges d'inscription aux titulaires des droits d'inhumation d'un lot pour un monument partagé, sur le côté du monument partagé directement adjacent à leur lot.

**Monuments commémoratifs :** Tous les monuments ou plaques-repères, devantures des niches de columbarium ou des cryptes de mausolées, et toute autre forme sur lesquels sont inscrits les noms de personnes inhumées, entrées en niche ou entrées en crypte dans le cimetière.

**Muret commémoratif :** Aux fins des présents Règlements administratifs, un muret commémoratif est une structure permanente au-dessus du niveau du sol près de laquelle se trouvent des tombes individuelles pour adultes et/ou des espaces pour des urnes de crémation.

**Niche :** Compartiment individuel dans un columbarium pour l'entrée en niche des restes incinérés.

**Plaque-repère :** Un monument commémoratif construit en bronze ou en granit, installé au ras du sol et de niveau avec le sol, sauf en cas de fixation à un muret commémoratif.

**Règlements administratifs :** Les règles et les règlements d'application régissant le fonctionnement du cimetière (et/ou du crématorium).

**Repères d'angle :** Toute pierre ou tout repère affleurant avec la surface du sol et servant à délimiter l'emplacement d'une tombe ou d'un lot.

**Structure privée :** Structure qui peut contenir des cryptes, des niches, ou une combinaison des deux, pour le seul usage du ou des titulaires des droits d'inhumation.

**Table du monument :** La partie du monument posée sur la base du monument, contenant le design et l'inscription du monument commémoratif.

**Tombe :** Tout espace de sépulture dans le sol destiné à l'inhumation de restes humains ou de restes humains incinérés (voir la définition de "Lots" ci-après).

# LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD

## B. RÈGLES POUR LES VISITEURS

---

**Propriété privée.** Ce cimetière est une propriété privée. Les titulaires de droits et les visiteurs publics (désignés comme « visiteurs ») utilisent le cimetière à leurs propres risques. Les règles suivantes s'appliquent.

- a) **Heures de visite.** Les visiteurs sont toujours les bienvenus au cimetière durant les heures d'ouverture, du lever au coucher du soleil.
- b) **Conduite générale.** Les visiteurs sont priés de respecter les personnes inhumées dans le cimetière et de se conduire d'une manière calme qui ne perturbera pas le ou les services en cours.
- c) **Ordre et décorum.** Le cimetière a le pouvoir et l'obligation de préserver l'ordre et le décorum.
- d) **Défilés et évènements spéciaux.** Aucun défilé ni évènement spécial, autre que les cortèges funèbres, ne sera autorisé ou organisé dans le cimetière, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable de la direction du cimetière.
- e) **Enfants.** Les enfants ne sont pas admis sur les terrains, à moins d'être accompagnés par un adulte qui sera responsable de leur conduite.
- f) **Véhicules motorisés.** Les véhicules motorisés doivent être conduits prudemment, avec le décorum approprié et à une vitesse maximale de 20 km/heure, et ne doivent pas quitter les surfaces asphaltées. Les propriétaires des véhicules seront responsables de tout dommage causé par eux-mêmes ou par leurs chauffeurs.
- g) **Plaintes.** Toutes les plaintes déposées par les propriétaires de lots ou les visiteurs doivent être soumises au bureau du cimetière.
- h) **Photographies, films et vidéos.** Il est possible de photographier, de filmer et de faire des vidéos dans un endroit quelconque du cimetière, uniquement avec la permission préalable du cimetière.
- i) **Chiens.** Les chiens en laisse ne sont autorisés dans le cimetière que sur les routes d'accès et les allées. Nous demandons à tous les propriétaires de respecter le caractère sacré des terrains du cimetière, de garder leurs chiens hors des pelouses et de nettoyer les excréments de leurs chiens.  
**Remarque :** Ce privilège pourrait être annulé sans préavis. Tout manquement à ces règles peut entraîner l'expulsion des terrains. **Le cimetière n'est pas un parc à chiens.**
- j) **Dommages à la propriété.** Personne ne peut endommager, détruire, enlever ou détériorer un bien quelconque dans le cimetière ou lui appartenant.
- k) **Conduite incorrecte.** Du seul avis du cimetière, toute personne qui dérange la quiétude et le bon ordre du cimetière en faisant du bruit ou en adoptant toute autre conduite incorrecte ou enfreignant les présents Règlements administratifs sera expulsée des terrains.
- l) **Pourboires interdits.** Les pourboires sont interdits en tout temps.

## LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD

- m) **Bicyclettes.** Les bicyclettes doivent être conduites avec prudence, avec le décorum approprié à une vitesse maximale de 15 km/heure, et ne doivent pas quitter les surfaces asphaltées.
- n) **Tenue inappropriée.** Une tenue jugée trop révélatrice par le personnel du cimetière pourrait entraîner une expulsion des terrains.
- o) **Sollicitation.** Il est interdit de solliciter, démarcher, faire de la publicité ou distribuer des cartes d'affaires dans le cimetière.

# LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD

## C. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

---

- 1. Liste de prix.** Une liste de prix à jour est disponible, gratuitement et sans obligation, au bureau du cimetière ainsi que sur le site Web du cimetière Beechwood.
- 2. Responsabilité en cas de perte ou de dommage.** Le cimetière ne sera pas tenu responsable de toute perte ou de tout dommage, sans restrictions (incluant les dégâts causés par les éléments météorologiques, les catastrophes naturelles ou des vandales), causé à une tombe, un lot, une niche de columbarium, une crypte de mausolée, un monument, une plaque-repère, un végétal ou à tout autre article placé en rapport avec un droit d'inhumation.

Le cimetière n'assumera une responsabilité que si, durant l'exécution des tâches courantes du cimetière, le cimetière ou ses employés endommagent une tombe, un lot, une niche de columbarium, une crypte de mausolée, un monument ou une plaque-repère. La responsabilité sera limitée à l'étendue du dommage causé, et le cimetière devra déployer des efforts raisonnables pour réparer le dommage.

- 3. Aménagements d'intérêt spécial.** Toutes les demandes d'aménagements d'intérêt spécial doivent être approuvées par le Conseil d'administration du cimetière Beechwood.
- 4. Accès public à l'information.** Le cimetière est déterminé à protéger la vie privée des titulaires de ses droits d'inhumation. Nous recueillons, utilisons et divulguons des renseignements personnels selon les exigences de la législation fédérale et provinciale applicable. Nous ne louons, vendons, ni échangeons aucune liste de renseignements personnels. Les particuliers peuvent demander leurs renseignements personnels par écrit en tout temps pour s'assurer qu'ils sont exacts et à jour ou pour les réviser.
  - a. Législation provinciale –** L'article 110 du Règlement 30/11 de l'Ontario exige que tous les cimetières et crématoriums tiennent un registre public qui est mis à la disposition du public pendant les heures normales de bureau.
- 5. Modifications aux Règlements administratifs.** Le cimetière peut, en cas de besoin, modifier les Règlements administratifs afin de mieux servir les intérêts du cimetière et des titulaires des droits d'inhumation. Un avis public mentionnant les modifications en instance sera affiché à l'entrée du cimetière et publié dans un journal local. Toutes les modifications aux Règlements administratifs sont assujetties à l'approbation du registraire, Unité de la réglementation des cimetières, ministère des Services aux consommateurs.

## LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD

- 6. Droit de réarpentage.** Conformément à toute loi provinciale alors en vigueur, le cimetière a le droit de réarpenter, agrandir, réduire, refaire un plan, modifier ou enlever des plantations, niveler, fermer des sentiers ou des voies, modifier la forme ou la taille ou changer autrement la totalité ou une partie du cimetière, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes.

# LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD

## D. VENTE ET TRANSFERT DE LOTS

---

- 1. Propriété des droits d'inhumation.** La possession de tous les terrains du cimetière demeure la propriété du cimetière Beechwood en tout temps. Les titulaires des droits d'inhumation acquièrent seulement le droit d'ordonner l'enterrement, l'entrée en niche ou l'entrée en crypte des restes humains et des restes humains incinérés, et l'installation de l'objet de commémoration, tels qu'énoncés dans les présents Règlements administratifs. Conformément à ces Règlements administratifs, aucune inhumation, entrée en crypte, entrée en niche ou installation d'un objet de commémoration quelconque n'est autorisée tant que les droits d'inhumation n'ont pas été payés en entier. Un certificat de droits d'inhumation sera émis au(x) titulaire(s) des droits d'inhumation lorsque le paiement complet aura été effectué. Les titulaires des droits d'inhumation qui souhaitent revendre leurs droits d'inhumation peuvent informer l'exploitant du cimetière de leur intention avant de rechercher un tiers acheteur pour leurs droits d'inhumation.
- 2. Revente des droits d'inhumation.** Le cimetière n'interdit pas la revente d'un droit d'inhumation non utilisé. Les acheteurs ou les titulaires de droits d'inhumation peuvent offrir les droits d'inhumation à l'exploitant du cimetière. Le cimetière peut racheter les droits d'inhumation s'il le souhaite et peut négocier le prix d'achat en autant que le vendeur reconnaisse être au courant des tarifs figurant sur la liste de prix en vigueur du cimetière pour les droits d'inhumation. Si l'exploitant du cimetière ne souhaite pas racheter les droits d'inhumation, le droit d'inhumation peut être vendu à un tiers pour un montant non supérieur au prix courant mentionné sur la liste de prix du cimetière, en autant que la vente ou le transfert soit effectué par l'entremise de l'exploitant du cimetière et que l'acheteur réponde aux qualifications et aux exigences énoncées dans les Règlements administratifs de l'exploitant du cimetière. Ce dernier n'est pas obligé de racheter les droits d'inhumation.
- 3. Annulation de droits d'inhumation :**
  - a. Dans les 30 jours.**

Un acheteur a le droit d'annuler un contrat de droits d'inhumation, en fournissant un préavis écrit de l'annulation à l'exploitant du cimetière. Ce dernier remboursera tous les montants payés par l'acheteur dans les trente (30) jours de la date de la demande d'annulation.

Cependant, une fois que le paiement des droits d'inhumation a été effectué en entier et qu'un certificat de droits d'inhumation a été émis, les acheteurs renoncent à leur droit d'annuler le contrat et les titulaires des droits d'inhumation, inscrits dans les registres du cimetière, peuvent fournir un préavis écrit de l'annulation au bureau du cimetière conformément aux Règlements administratifs du cimetière.

## LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD

### **b. Après 30 jours.**

Pour les contrats signés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et sur réception du préavis écrit de l'acheteur des droits d'inhumation, l'exploitant du cimetière annulera le contrat et émettra un remboursement à l'acheteur pour le montant payé pour les droits d'inhumation, moins le montant approprié qui est requis en vertu de la législation provinciale pour dépôt dans le Fonds d'entretien d'un cimetière. Autrement, les acheteurs peuvent vendre leurs droits à un tiers pour un montant non supérieur au prix courant mentionné sur la liste de prix du cimetière. Le remboursement sera effectué dans les trente (30) jours de la réception dudit préavis.

Pour les contrats signés le ou après le 1<sup>er</sup> juillet 2012, l'acheteur peut vendre ses droits conformément au paragraphe (2).

Cependant, une fois que le paiement des droits d'inhumation a été effectué en entier et qu'un certificat de droits d'inhumation a été émis, les acheteurs renoncent à leur droit d'annuler le contrat et les titulaires des droits d'inhumation, inscrits dans les registres du cimetière, peuvent revendre les droits d'inhumation conformément au paragraphe (2). Si le certificat de droits d'inhumation a été émis au(x) titulaire(s) des droits d'inhumation, il doit être retourné à l'exploitant du cimetière avec le préavis écrit d'annulation.

**Si une partie des droits d'inhumation a été exercée, l'acheteur ou le ou les titulaires des droits d'inhumation ne sont pas autorisés à annuler le contrat pour les droits d'inhumation.**

- 4. Revente d'un droit d'inhumation s'il a été utilisé.** Le ou les titulaire(s) des droits d'inhumation ne sont pas autorisés à revendre un droit d'inhumation si une partie du droit d'inhumation a été utilisée.
- 5. Subdivision d'un droit d'inhumation.** Le ou les titulaire(s) des droits d'inhumation ne sont pas autorisés à subdiviser un droit d'inhumation.
- 6. Fonds d'entretien d'un cimetière.** Tel que requis par les articles 166 et 168 du Règlement 30/11, une partie du prix d'achat de tous les droits d'inhumation et un montant prescrit pour les monuments et les plaques-repères sont versés dans un fonds irrévocable – le Fonds d'entretien d'un cimetière. Le revenu sert à la fourniture de soins généraux et à l'entretien du cimetière. Les contributions au Fonds d'entretien d'un cimetière ne sont pas remboursables.
- 7. Arrérages.** La revente ou le transfert des droits d'inhumation peut être effectué après que les droits d'inhumation ont été payés en entier et que tous les arriérés associés sont payés en totalité.
- 8. Exigences concernant la revente ou le transfert d'un droit d'inhumation non utilisé.** Les titulaires des droits d'inhumation ayant l'intention de vendre ou de transférer leurs droits d'inhumation doivent fournir les documents suivants à l'exploitant du cimetière afin que ce dernier puisse confirmer la propriété des droits et fournir au(x) tiers acheteur(s) ou au(x) transféreur(s) un certificat et tous les autres documents requis :
  - a.** un certificat de droits d'inhumation et l'endossement du document de vente ou de transfert des droits d'inhumation par le ou les actuels titulaires des droits;

## LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD

- b.** si la revente ou le transfert implique des droits d'inhumation, une déclaration écrite du nombre d'inhumations, d'entrées en niche ou d'entrées en crypte qui sont permises;
- c.** toute autre documentation en possession des titulaires des droits d'inhumation en rapport avec les droits.

Le ou les tiers acheteurs ou transféraires se verront remettre les documents suivants par l'exploitant du cimetière :

- a.** un certificat de droits d'inhumation et l'endossement du document de vente ou de transfert des droits d'inhumation par le ou les actuels titulaires des droits;
- b.** une copie des Règlements administratifs actuels du cimetière;
- c.** une copie de la liste de prix du cimetière en vigueur;
- d.** si la revente ou le transfert implique des droits d'inhumation, une déclaration écrite du nombre d'inhumations, d'entrées en niche ou d'entrées en crypte qui sont permises;
- e.** toute autre documentation en possession des titulaires des droits d'inhumation en rapport avec les droits.

L'exploitant du cimetière exigera :

- a.** une déclaration signée par le ou les titulaires des droits vendant ou transférant les droits d'inhumation reconnaissant la vente ou le transfert des droits d'inhumation au(x) tiers acheteur(s) ou au(x) transféraire(s);
- b.** la confirmation que la ou les personnes vendant ou transférant les droits d'inhumation sont la ou les personnes inscrites dans les registres du cimetière et qu'elles ont le droit de revendre ou de transférer les droits d'inhumation;
- c.** une preuve de la date de revente ou de transfert des droits d'inhumation au(x) tiers acheteur(s) ou au(x) transféraire(s);
- d.** le nom et l'adresse du ou des tiers acheteurs ou du ou des transféraires;
- e.** une déclaration mentionnant que tous les montants concernant les droits d'inhumation sont payés en entier.

Une fois que l'exploitant du cimetière aura reçu du ou des titulaires des droits le certificat endossé et toute l'information exigée, il émettra un nouveau certificat de droits d'inhumation au(x) tiers acheteur(s) ou au(x) transféraire(s).

À la conclusion des modalités susmentionnées et à l'émission du nouveau certificat de droits d'inhumation, le ou les tiers acheteurs ou le ou les transféraires seront considérés comme le ou les titulaires actuels des droits d'inhumation et la revente ou le transfert des droits d'inhumation sera considéré final conformément aux Règlements administratifs du cimetière et à la LSFSIC.

## LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD

Le cimetière peut facturer des frais d'administration pour la revente ou le transfert en conformité avec le tarif mentionné sur la liste de prix du cimetière en vigueur.

Le cimetière n'interdit pas la revente d'un droit d'inhumation non utilisé. Le cimetière peut racheter les droits d'inhumation du ou des titulaires des droits s'il le souhaite et peut négocier le prix d'achat en autant que le vendeur reconnaisse être au courant des tarifs figurant sur la liste de prix en vigueur du cimetière pour les droits d'inhumation.

- 9. Exigences pour transférer un droit d'inhumation utilisé.** Le ou les titulaires des droits d'inhumation ayant l'intention de transférer leurs droits doivent fournir les documents suivants à l'exploitant du cimetière afin que ce dernier puisse confirmer la propriété des droits et fournir au(x) transféaire(s) le certificat requis, etc. :
- a. un certificat de droits d'inhumation et l'endossement du document de transfert des droits d'inhumation par le ou les titulaires actuels des droits;
  - b. si le transfert implique des droits d'inhumation, une déclaration écrite du nombre d'inhumations, d'entrées en niche ou d'entrées en crypte qui ont été utilisées dans le lot et le nombre d'inhumations, d'entrées en niche ou d'entrées en crypte qui restent disponibles;
  - c. toute autre documentation en possession des titulaires des droits d'inhumation en rapport avec les droits.

Le ou les transféaires se verront remettre les documents suivants par l'exploitant du cimetière :

- a. un certificat de droits d'inhumation et l'endossement du document de transfert des droits d'inhumation par le ou les titulaires actuels des droits;
- b. une copie des Règlements administratifs actuels du cimetière;
- c. si le transfert implique des droits d'inhumation, une déclaration écrite du nombre d'inhumations, d'entrées en niche ou d'entrées en crypte qui ont été utilisées dans le lot et le nombre d'inhumations, d'entrées en niche ou d'entrées en crypte qui restent disponibles;
- d. toute autre documentation en possession des titulaires des droits d'inhumation en rapport avec les droits.

## LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD

L'exploitant du cimetière exigera :

- a. une déclaration signée par le ou les titulaires des droits qui transfèrent les droits d'inhumation, reconnaissant le transfert des droits d'inhumation au(x) transféaire(s);
- b. la confirmation que la personne transférant les droits d'inhumation est la personne inscrite dans les registres du cimetière et qu'elle a l'autorité légale de transférer les droits d'inhumation;
- c. une preuve de la date de transfert des droits d'inhumation au(x) transféaire(s);
- d. le nom et l'adresse du ou des transféaires;
- e. une déclaration mentionnant que tous les montants concernant les droits d'inhumation sont payés en entier.

Une fois que l'exploitant du cimetière aura reçu du ou des titulaires des droits le certificat endossé et toute l'information exigée, il émettra un nouveau certificat de droits d'inhumation au(x) transféaire(s).

À la conclusion des modalités susmentionnées et à l'émission du nouveau certificat de droits d'inhumation, le ou les transféaires seront considérés comme le ou les titulaires actuels des droits d'inhumation et le transfert des droits d'inhumation sera considéré final conformément aux Règlements administratifs du cimetière et à la LSFSIC.

L'exploitant du cimetière peut facturer des frais d'administration pour le transfert en conformité avec le tarif mentionné sur la liste de prix de l'exploitant du cimetière en vigueur.

- 10. Preuve de propriété.** Dans les cas de transfert des droits d'inhumation par testament ou legs des droits d'inhumation restants dans un lot, le cimetière se réserve le droit d'exiger un exemplaire notarié du testament ou toute autre preuve suffisante pour attester la propriété.

## LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD

### E. INHUMATIONS, ENTRÉES EN NICHE, ENTRÉES EN CRYPTÉ ET EXHUMATIONS

---

- 1. Permission écrite du titulaire des droits d'inhumation.** Les titulaires des droits d'inhumation doivent fournir une autorisation écrite avant qu'une inhumation, une entrée en niche ou une entrée en crypte se déroule. Si le titulaire des droits d'inhumation est décédé ou inapte, une autorisation écrite doit être fournie par la personne autorisée à agir au nom du titulaire des droits d'inhumation, à savoir le représentant personnel, le fiduciaire testamentaire, l'exécuteur testamentaire ou le plus proche parent.
- 2. Ordres d'inhumation, d'entrée en niche ou d'entrée en crypte par téléphone.** Les ordres pour les inhumations, les entrées en niche ou les entrées en crypte peuvent être donnés par téléphone. Cependant, le cimetière ne sera pas responsable de tous les malentendus ou erreurs possibles et de tels ordres verbaux doivent être confirmés par écrit avant l'inhumation, l'entrée en niche ou l'entrée en crypte. Le cimetière exige que les familles se présentent au bureau du cimetière avant une inhumation, une entrée en niche ou une entrée en crypte pour fournir les détails nécessaires conformément à la politique en vigueur. Le cimetière peut modifier ces exigences dans des circonstances atténuantes.
- 3. Permis d'inhumer.** Un permis d'inhumer émis par le registrateur général ou un document équivalent indiquant que le décès a été enregistré auprès de la province doit être fourni au bureau du cimetière avant une inhumation, une incinération ou une entrée en crypte.
- 4. Certificat d'incinération.** Un certificat d'incinération doit être présenté au bureau du cimetière avant l'inhumation ou l'entrée en niche des restes incinérés.
- 5. Contrat.** Conformément à la LSFSIC, l'acheteur des droits d'inhumation doit signer un contrat avec le cimetière, en fournissant les renseignements exigés par l'exploitant du cimetière pour remplir le contrat et le registre public, avant chaque inhumation ou entrée en crypte de restes humains ou avant chaque inhumation ou entrée en niche de restes humains incinérés.
- 6. Paiement.** Le paiement doit être effectué au cimetière avant une inhumation, une entrée en niche ou une entrée en crypte.
- 7. Arrérages.** Aucune inhumation, entrée en niche ou entrée en crypte ne sera autorisée si des frais en suspens sont dus et impayés.
- 8. Autorisation de l'Agence des services sociaux.** Une instruction/réquisition écrite d'un administrateur des services sociaux doit être présentée au bureau du cimetière avant le déroulement d'une inhumation réalisée avec l'aide de l'Agence des services sociaux.
- 9. Préavis.** Le cimetière doit recevoir un préavis d'au moins 8 heures ouvrables pour chaque inhumation/entrée en crypte de restes humains ou pour chaque inhumation/entrée en niche de restes humains incinérés.

## LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD

- 10. Inhumations les dimanches ou jours fériés.** Aucune inhumation ne sera effectuée un dimanche ou un jour férié, sauf sur présentation d'un certificat médical qui ordonne au cimetière Beechwood d'effectuer l'enterrement dans les 24 heures du décès conformément aux règlements du département de la Santé pour le contrôle des maladies contagieuses.
- 11. Ouverture et fermeture des droits d'inhumation.** L'ouverture et la fermeture des tombes, des cryptes et des niches ne peuvent être effectuées que par le personnel du cimetière.

Pour garantir le maintien de conditions sécuritaires en tout temps, les familles souhaitant assister à la fermeture d'une tombe doivent rester à un minimum de 10 mètres de la tombe ouverte et/ou du matériel.

Tous les efforts seront déployés pour effectuer une inhumation à la date et à l'heure prévues. Si des conditions hors du contrôle du cimetière surviennent et si une inhumation ne peut être effectuée à l'heure prévue, le cimetière se réserve le droit de faire un agencement temporaire et l'inhumation sera achevée dès que possible à un moment ultérieur.

Le cimetière conserve le droit de passage sur toute tombe afin de permettre l'exécution efficace des tâches du cimetière.

Le cimetière conserve le droit de relocaliser temporairement un monument ou une plaque-repère et d'enlever tout le matériel végétal afin de pouvoir exécuter les tâches du cimetière impliquant l'ouverture et la fermeture d'une tombe.

L'ouverture d'une tombe pour une inhumation nécessite le dépôt temporaire d'un monticule de terre sur les tombes adjacentes. Le cimetière se réserve le droit de déterminer l'emplacement du monticule temporaire et déploiera tous les efforts raisonnables pour remettre les tombes adjacentes dans leur état original dès que possible après la fermeture de la tombe.

Les fleurs funéraires, livrées au cimetière au moment de l'inhumation, resteront sur le lot ou la tombe pendant un minimum de 5 jours et seront enlevées à tout moment par la suite et jetées par le personnel du cimetière.

- 12. Nombre d'inhumations.** À moins d'indications précisées dans le contrat, deux cercueils au maximum peuvent être enterrés dans chaque tombe.  
Lorsque deux cercueils doivent être enterrés dans la même tombe, le premier doit être enterré plus profondément.
- 13. Nombre d'urnes permises.** Au maximum 8 urnes peuvent être enterrées dans une tombe pour adultes. Si des urnes sont enterrées avant l'inhumation du nombre maximal de cercueils, elles

## LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD

doivent être enterrées à côté ou directement devant le monument ou, dans le cas d'une tombe ayant une plaque-repère plate, juste sous la plaque-repère. Beechwood déploiera tous les efforts possibles pour localiser les urnes lors du creusage d'une tombe traditionnelle, mais ne peut être tenu responsable des dommages éventuels causés aux urnes enterrées.

- 14. Monticules permanents.** Des monticules permanents ne seront pas autorisés sur les tombes.
- 15. Dispersion de restes incinérés.** Il n'est pas permis de répandre des restes incinérés sur une tombe ou un lot.
- 16. Exhumations.** Les restes humains peuvent être déterrés d'une tombe pourvu que l'exploitant du cimetière ait reçu le consentement écrit (l'autorisation) du titulaire des droits d'inhumation et que le médecin hygiéniste ait été averti. Un certificat du médecin hygiéniste local doit parvenir au bureau du cimetière avant que l'enlèvement des restes humains contenus dans le cercueil puisse avoir lieu.

Pour passer d'une profondeur normale à une profondeur supérieure, le fait de déterrer des restes humains et de les enterrer de nouveau est considéré comme une exhumation.

Le cimetière ne sera pas responsable des dommages causés à un cercueil ou à un autre contenant pendant le cours de l'exhumation. Un nouveau cercueil ou contenant peut être exigé pour faciliter une exhumation, moyennant des frais supplémentaires.

Les exhumations seront effectuées au jour et à l'heure précisés par le cimetière.

Le cimetière se réserve le droit d'interdire la présence de témoins à l'exhumation.

Un certificat du médecin hygiéniste local n'est pas exigé pour l'enlèvement de restes incinérés. La récupération de restes incinérés enterrés dans un lot ou une tombe ne peut être garantie.

Le cimetière ne sera pas responsable des dommages causés à une urne d'incinération ou à un contenant extérieur d'une urne d'incinération pendant le cours de l'exhumation. L'état de toute urne d'incinération ou de tout contenant extérieur d'une urne d'incinération déterré peut être instable, dans quel cas une urne de remplacement peut être exigée aux frais de la partie autorisant l'exhumation.

Le processus de dispersion de restes incinérés est irréversible; par conséquent, les restes incinérés dispersés ne peuvent pas être récupérés.

## LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD

Dans des circonstances particulières, l'enlèvement de restes humains peut également être ordonné par certains agents publics sans le consentement du ou des titulaires des droits d'inhumation et/ou du plus proche parent.

**17. Maladies contagieuses.** Les restes d'une personne décédée d'une maladie contagieuse ne seront pas exhumés, sauf lorsque le médecin hygiéniste ou un autre agent public ayant l'autorité à ce moment-là en approuve l'exhumation. La présence de membres de la famille ou d'autres personnes ne sera pas autorisée pour toute exhumation, en dehors du personnel de cimetière et des agents du Département de la santé.

La loi exige que le cimetière soit averti qu'un décès résulte d'une maladie contagieuse, avant que les arrangements soient faits pour l'inhumation.

Au cas où une maladie contagieuse a été confirmée, le cimetière se réserve le droit de respecter les pratiques reconnues en matière de santé et d'hygiène.

Le cimetière peut fixer l'heure et la façon dont ces inhumations peuvent être effectuées.

**18. Animaux domestiques ou autres.** Seuls des restes humains seront enterrés, entrés en niche ou entrés en crypte dans le cimetière.

# LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD

## F. COMMÉMORATION

---

- 1. Commémoration.** La commémoration n'est permise qu'une fois que tous les frais du cimetière ont été payés en entier. La commémoration inclut notamment ce qui suit :
  - a. les monuments
  - b. les plaques-repères
  - c. les fondations
  - d. les inscriptions
  - e. les structures privées
  - f. les bancsAucun objet de commémoration ne sera installé, déménagé, modifié ou enlevé sans la permission du cimetière.
- 2. Approbation du design.** Aucun objet de commémoration ne sera installé sur un lot tant que son design, ses dimensions, ses plans et ses caractéristiques concernant le matériau, la construction et l'emplacement proposé n'auront pas été soumis et approuvés par le cimetière. Cela englobe les designs uniques pour les monuments, notamment un rocher, une sculpture et des bancs utilisés aux fins de la commémoration.
- 3. Matériau et finition des monuments.** Tous les monuments seront construits en granit et/ou en bronze, à moins d'une autre approbation par le cimetière.
- 4. Un seul monument.** Un seul monument sera érigé sur un lot ou une tombe à l'intérieur de l'espace désigné pour le monument.
- 5. Fondations.** Toutes les fondations des monuments seront érigées par le personnel du cimetière aux frais du ou des titulaires des droits d'inhumation. Un préavis minimum de 30 jours est exigé avant de pouvoir débiter la construction de fondations. La construction de fondations est possible uniquement du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> novembre, en fonction des conditions météorologiques. Les fondations d'un monument doivent être plus larges de 5,08 cm (2 pouces) que les dimensions de la base du monument et, si des dimensions incorrectes ont été données sur le formulaire de demande, la fondation sera enlevée et reconstruite par le personnel du cimetière aux frais du titulaire des droits d'inhumation.
- 6. Frais pour les fondations.** Les frais pour la construction des fondations sont fixés sur la liste de prix du cimetière et seront dus et payables avant d'entreprendre le travail.
- 7. Profondeur des fondations.** Les fondations ne doivent pas avoir moins de 137,16 cm (4 pieds 6 onces) de profondeur.
- 8. Livraison des monuments au cimetière.** Les monuments ne doivent pas être livrés au cimetière pour y être installés avant que la fondation ne soit construite et que le ou les titulaires des droits d'inhumation ou le fournisseur aient été avertis par l'exploitant du cimetière.

## LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD

**9. Dimensions des monuments.** Sur les lots ou les tombes où les monuments sont autorisés, les règles suivantes s'appliqueront.

- a. **Tombes simples** – (3 pi x 10 pi) où les monuments sont permis
  - i. Base : Longueur maximale - 60,96 cm (2 pi)  
Largeur maximale - 35,56 cm (1 pi 2 po)  
Hauteur maximale - sans dépasser 25 % de la hauteur totale du monument hors sol
  - ii. Monument : (base et table)  
Hauteur maximale - 91,44 cm (3 pi) hors sol
  
- b. **Tombes simples** – (4 pi x 10 pi) où les monuments sont permis
  - i. Base : Longueur maximale - 76,20 cm (2 pi 6 po)  
Largeur maximale - 35,56 cm (1 pi 2 po)  
Hauteur maximale - sans dépasser 25 % de la hauteur totale du monument hors sol
  - ii. Monument : (base et table)  
Hauteur maximale - 106,68 cm (3 pi 6 po) hors sol
  
- c. **Lots pour deux tombes** – (6 pi x 10 pi) où les monuments sont permis
  - i. Base : Longueur maximale - 91,44 cm (3 pi)  
Largeur maximale - 50,80 cm (1 pi 8 po)  
Hauteur maximale - sans dépasser 25 % de la hauteur totale du monument hors sol
  - ii. Monument : (base et table)  
Hauteur maximale - 106,68 cm (3 pi 6 po) hors sol
  
- d. **Lots pour trois tombes** – où les monuments sont permis
  - i. Base : Longueur maximale - sans dépasser 50 % de la largeur du lot  
Largeur maximale - 55,88 cm (1 pi 10 po)  
Hauteur maximale - sans dépasser 25 % de la hauteur totale du monument hors sol
  - ii. Monument : (base et table)  
Hauteur maximale - 137,16 cm (4 pi 6 po) hors sol

## LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD

- e. **Lots pour quatre tombes** – où les monuments sont permis
- i. Base : Longueur maximale - sans dépasser 50 % de la largeur du lot  
Largeur maximale - 55,88 cm (1 pi 10 po)  
Hauteur maximale - sans dépasser 25 % de la hauteur totale du monument hors sol
  - ii. Monument : (base et table)  
Hauteur maximale - 167,64 cm (5 pi 6 po) hors sol
- f. **Lots plus grands que pour quatre tombes** – où les monuments sont permis
- i. Base : Longueur maximale - sans dépasser 50 % de la largeur du lot  
Largeur maximale - 55,88 cm (1 pi 10 po)  
Hauteur maximale - sans dépasser 25 % de la hauteur totale du monument hors sol
  - ii. Monument : (base et table)  
Hauteur maximale - assujettie aux règlements sur l'épaisseur

**10. Épaisseur de la table du monument.** Les règles suivantes s'appliqueront.

- Jusqu'à 91,44 cm (3 pi) inclusivement (hors sol) - 15,24 cm (6 po)
- De 91,44 cm (3 pi) à 137,16 cm (4 pi 6 po) (hors sol) - 20,32 cm (8 po)
- De 137,16 cm (4 pi 6 po) à 167,64 cm (5 pi 6 po) (hors sol) - 25,40 cm (10 po)

Les tables pour les monuments dépassant 167,64 cm (5 pi 6 po) de hauteur hors sol augmenteront de 2,54 cm (1 po) d'épaisseur pour chaque pied supplémentaire en hauteur.

- 11. Bases.** Toutes les bases des monuments seront du même matériau que la table. Les premiers 10,16 cm (4 po) de la base d'un monument doivent avoir un fini naturel non poli. Les petites égratignures sur la base du monument dues à l'entretien de la pelouse seront jugées être une usure normale.
- 12. Dommages à l'objet de commémoration.** Le cimetière prendra toutes les précautions raisonnables pour protéger l'objet de commémoration des titulaires des droits d'inhumation, mais il n'assume aucune responsabilité pour la perte ou les dommages causés à certaines parties.
- 13. Inscriptions au dos et sur les côtés des tables des monuments.** Seuls le nom et un design de monument sont autorisés au dos de la table d'un monument faisant face à un ou des lot(s) ou tombe(s) adjacent(s). Les prénoms, dates de naissance et de décès, épitaphes, etc. ne sont pas autorisés. Aucun lettrage ne sera permis sur le côté d'un monument, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable du cimetière.
- 14. Inscriptions.** Aucune inscription qui, de l'avis du cimetière, n'est pas conforme à la dignité et au décorum du cimetière, ne sera apposée sur un objet de commémoration.
- Les droits d'inscription peuvent varier selon l'emplacement des droits d'inhumation. Pour garantir le contrôle de la qualité, la cohérence et l'intégrité du design, les inscriptions doivent être approuvées par le cimetière.

## LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD

- 15. Croix autonomes.** Les règles concernant les monuments pour le cimetière s'appliqueront à toutes les croix autonomes. Leurs dessins et leurs caractéristiques doivent d'abord être soumis et approuvés par le cimetière. Toutes les croix doivent être convenablement chevillées au monument ou à la base du monument.
- 16. Chevillage.** Toutes les colonnes, croix, etc. doivent être convenablement chevillées à leurs bases, à moins que la face inférieure de chaque superstructure ne soit, de l'avis du cimetière, d'une superficie suffisante par rapport à sa hauteur pour en garantir la stabilité. Les chevilles doivent avoir au moins 1,27 cm (½ po) de diamètre et être insérées jusqu'à pas moins de 15,24 cm (6 po) dans la base et le bas du monument. Toutes les chevilles doivent être fabriquées d'un matériau non corrosif.
- 17. Encarts et emblèmes.** Les encarts et les emblèmes (à l'exception des images et des photos) faits en bronze, granit ou acier inoxydable sont autorisés sur les monuments et doivent être fixés au moyen de goupilles ou d'attaches approuvées.
- 18. Images, gravures et photos sur les monuments.** Les images, les gravures ou les photos de nature non permanente seront enlevées et évacuées par le personnel du cimetière sans préavis. Le cimetière n'accepte aucune responsabilité ou obligation pour les images, les gravures ou les photos fixées en permanence si elles venaient à être perdues, décolorées, fissurées, endommagées ou s'il faut les enlever.
- 19. Joints verticaux.** Pour garantir la stabilité, aucun mausolée, aucune voûte ni aucun monument ne doit avoir des joints verticaux non couverts.
- 20. Monuments en pierre.** Les monuments en pierre exigent une pose appropriée et sont assujettis à l'approbation de l'exploitant du cimetière.
- 21. Monuments commémoratifs instables.** Lorsque la sécurité publique est jugée à risque à cause de monuments commémoratifs instables, le cimetière se réserve le droit de faire ce qu'il estime nécessaire, notamment de réparer, de reposer, de poser ou d'éliminer le risque.
- 22. Réparation des monuments.** Tous les titulaires de droits d'inhumation doivent maintenir toutes les plaques-repères et tous les monuments érigés sur leur(s) lot(s) ou leur(s) tombe(s) en bon état à leurs propres frais.  
Le cimetière déploiera tous les efforts raisonnables pour avertir par écrit le ou les titulaires des droits d'inhumation de toutes les réparations nécessaires, par suite de vandalisme, de catastrophe(s) naturelle(s) ou d'autres dommages.
- 23. Enlèvement de l'objet de commémoration.** Tout objet de commémoration, acheté par une personne autre que le titulaire des droits d'inhumation, peut être enlevé sur demande écrite de ce dernier.  
En cas de défaut de paiement, le cimetière se réserve le droit d'enlever une plaque-repère ou un monument du lot ou de la tombe.  
Le cimetière se réserve le droit d'enlever, à son entière discrétion, tout objet de commémoration qui n'est pas conforme à la dignité et au décorum du cimetière.

## LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD

- 24. Matériaux des plaques-repères.** Toutes les plaques-repères doivent être fabriquées en bronze ou en granit.
- 25. Types de plaques-repères.** Le cimetière peut préciser certains lots ou certaines tombes sur lesquels des plaques-repères en bronze ou en granit peuvent être installées.
- 26. Agencement des plaques-repères et frais.** Toutes les plaques-repères doivent être installées dans le sol par le personnel du cimetière. Toutes les plaques-repères seront installées aux frais du propriétaire du lot en fonction du prix énoncé sur le tarif en vigueur qui sera payé avant le début des travaux.
- 27. Taille des plaques-repères.** À moins d'indication contraire sur le contrat des droits d'inhumation, la taille maximale suivante des plaques-repères s'appliquera.
- Tombe d'adulte – ne doit pas dépasser 60,96 cm (24 po) x 45,72 cm (18 po);
  - Tombe d'enfant – ne doit pas dépasser 50,80 cm (20 po) x 30,48 cm (12 po);
  - Tombe de bébé – ne doit pas dépasser 40,64 cm (16 po) x 25,40 cm (10 po).
- 28. Placement des plaques-repères.** Une seule plaque-repère peut être placée au pied de chaque tombe.
- 29. Plaques-repères en granit.** Les plaques-repères en granit doivent avoir une épaisseur non supérieure à 15,24 cm (6 po) et non inférieure à 10,16 cm (4 po), uniforme et un fini doux sur les surfaces supérieures et inférieures.
- 30. Bases des plaques-repères en bronze.** Les plaques-repères en bronze doivent être fixées à une base en granit d'une épaisseur non supérieure à 15,24 cm (6 po) et non inférieure à 10,16 cm (4 po). Les plaques-repères en bronze doivent être fixées de façon sécuritaire à la base en granit avant d'être livrées au cimetière. Les bases en granit ne peuvent pas dépasser la taille de la plaque-repère en bronze de plus de 5,08 cm (2 po) sur tous les côtés.
- 31. Plaque-repère en bronze.** Les plaques-repères en bronze utilisées comme monuments commémoratifs doivent être coulées avec suffisamment de protubérances (bosses en relief) intégrées sur le revers et ces protubérances doivent être taraudées ou percées pour recevoir au moins quatre tiges d'ancrage en laiton ou en bronze de 10,16 cm à 15,24 cm (4 po à 6 po) de longueur et de pas moins de 1 cm (3/8 po) de diamètre.
- 32. Livraison des plaques-repères au cimetière.** Les plaques-repères ne doivent être livrées que dans la cour d'entretien du cimetière, à moins d'indication contraire du personnel du cimetière. Les plaques-repères ne doivent pas être livrées entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 1<sup>er</sup> avril de chaque année. Le bureau du cimetière doit être averti, lorsqu'une plaque-repère est livrée, le jour de la livraison.
- 33. Photos sur les plaques-repères ou les vases.** En raison du danger d'être endommagées ou cassées, les fixations d'images ou de photos ne sont pas autorisées sur les plaques-repères ni sur les vases.

## LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD

- 34. Plaques-repères sur les murets commémoratifs.** Les plaques-repères sur les murets commémoratifs ont une taille variable dans tout le cimetière, tel que précisé sur le contrat des droits d'inhumation.
- 35. Monuments partagés.** Les titulaires des droits d'inhumation de lots à monuments partagés conservent les droits d'inscription uniquement sur le côté du monument directement adjacent à leur lot. Les titulaires des droits d'inhumation de lots à monuments partagés ne sont pas autorisés à enlever ou à déplacer le monument.
- 36. Croix temporaires en bois.** Une croix temporaire en bois peut être placée sur l'espace du monument pour une période ne dépassant pas un an. Cette croix doit être enlevée une fois que le monument permanent est installé. Toute croix jugée non sécuritaire ou inesthétique par le personnel cimetière ou demeurée sur un lot pendant une période de plus d'un an sera enlevée et évacuée par le personnel du cimetière sans préavis.
- Une croix temporaire en bois doit être fabriquée en bois massif; le bois laminé n'est pas autorisé. Voici les dimensions maximales pour les croix temporaires en bois.
- Hauteur maximale au-dessus du sol – 91,44 cm (36 po)
  - Profondeur minimale en-dessous du sol – 45,72 cm (18 po)
  - Largeur maximale totale – 45,72 cm (18 po)
- 37. Matériau des structures privées.** Les structures privées doivent être fabriquées en granit.
- 38. Approbation du cimetière exigée.** Le cimetière se réserve le droit d'approuver la construction, les dessins architecturaux et structurels pour les structures privées et peut facturer des frais pour son service.
- Le cimetière se réserve le droit d'examiner, de confirmer les qualifications et d'approuver tous les entrepreneurs généraux ayant signé un contrat avec les titulaires des droits d'inhumation pour construire une structure privée sur leur lot. L'entrepreneur général doit respecter tous les Règlements administratifs du cimetière et plus précisément les règlements précisés pour les entrepreneurs.
- Avant le début de la construction, le montant du fonds de dotation nécessaire pour fournir les soins et l'entretien de la structure, tel que précisé dans les Règlements administratifs de l'Ontario, doit être payé au cimetière.
- 39. Approbation gouvernementale éventuellement exigée.** L'approbation des gouvernements municipal et provincial compétents peut être exigée avant la construction d'une structure privée.
- 40. Semelles et fondations.** Le cimetière se réserve le droit exclusif de construire toutes les semelles et les fondations pour les structures privées. Des frais pour ce service seront collectés auprès du ou des titulaires des droits d'inhumation avant le début de la construction.

# LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD

## G. SOIN DES LOTS

---

- 1. Soins généraux appliqués aux droits d'inhumation.** Le revenu du volet Soins et entretien de l'achat du droit d'inhumation est mis en fiducie dans un fonds et sert à entretenir, sécuriser et préserver les terrains du cimetière. Voici un exemple des services d'entretien normaux couverts par le Fonds d'entretien d'un cimetière :
  - a. renouvellement et engazonnement ou ensemencement du lot ou des tombes;
  - b. entretien des réseaux de routes, d'égouts et d'alimentation en eau du cimetière;
  - c. entretien des murs et des clôtures périmétriques;
  - d. entretien de l'aménagement paysager du cimetière;
  - e. entretien des mausolées et des columbariums;
  - f. réparations et maintien en bon état des bâtiments et du matériel d'entretien du cimetière.Dans la mesure où le revenu du Fonds d'entretien d'un cimetière le permet, le cimetière stabilisera et sécurisera les plaques-repères et les monuments dans le cimetière.
- 2. Travail supplémentaire.** La plantation ou l'émondage des arbres et des arbustes sur un lot individuel ou sur des tombes, la préparation des parterres de fleurs, le nettoyage des monuments commémoratifs, l'enlèvement du matériel végétal et les autres services spéciaux sont jugés supplémentaires et en dehors des services couverts par le Fonds d'entretien d'un cimetière, pour lesquels des frais raisonnables seront facturés. On peut obtenir tous les renseignements et des devis auprès du bureau du cimetière.
- 3. Arbres, arbustes et fleurs.** Dans certaines zones spécifiées du cimetière, les plantations ne sont pas autorisées. Dans les zones autorisées, des arbres, des arbustes, des fleurs ou d'autres variétés de plantes peuvent être cultivées sur les lots, uniquement avec la permission du cimetière, et seulement des variétés de bon goût et conformes au plan général des terrains. Cependant, si des arbres ou des arbustes ou d'autres plantations sur un lot quelconque sont devenus, de l'avis du cimetière, d'une certaine façon préjudiciables à l'apparence générale ou à l'entretien des terrains ou encore un désagrément pour le public, le cimetière peut enlever ces arbres ou arbustes ou plantations, ou des parties, sans indemnisation ni remplacement, et s'en débarrasser sans préavis. Le cimetière peut enlever, à sa seule discrétion, tout article du genre et s'en débarrasser sans préavis.
- 4. Enlèvement du matériel végétal pour les inhumations.** Le ou les titulaires des droits d'inhumation comprennent que le matériel végétal peut devoir être enlevé pour faciliter une inhumation sur un lot ou une tombe. Le cimetière déploiera des efforts raisonnables pour conserver et réinstaller le matériel végétal, mais n'assume aucune responsabilité ou obligation à cet égard.

## LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD

- 5. Taille des parterres de fleurs.** Là où cela est autorisé dans le cimetière, des parterres de fleurs peuvent être aménagés aux conditions suivantes.
  - a. Monuments :** Les parterres de fleurs ne doivent pas dépasser 45,72 cm (18 po) depuis la base du monument, ni dépasser de plus de 15,24 cm (6 po) de chaque côté de la base du monument.
  - b. Plaques-repères :** Les parterres de fleurs doivent être plantés au-dessus de la plaque-repère et ne doivent pas dépasser 45,72 cm (18 po) au-dessus, ni dépasser la largeur de la plaque-repère de plus de 15,24 cm (6 po) de chaque côté.
- 6. Bordures.** Afin de faciliter le fonctionnement du cimetière et pour la sécurité de ses employés, seules des bordures noires en plastique PVC ne dépassant pas 10,16 cm (4 po) de haut hors sol sont autorisées et peuvent être installées pour délimiter le périmètre de la zone de plantation approuvée.
- 7. Zones désignées non plantables.** Le cimetière se réserve le droit de réserver des zones désignées non plantables dans le cimetière.
- 8. Terrassement des lots ou des tombes et coupe de la pelouse.** Seuls le cimetière ou les entrepreneurs autorisés par le cimetière peuvent couper ou enlever la pelouse ou la terre ou modifier le terrassement d'un lot ou d'une tombe ou d'une zone avoisinante.
- 9. Travail sur les lots ou les tombes.** Personne ne doit effectuer des travaux sur un lot ou une tombe sans la permission du cimetière.

# LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD

## H. ARTICLES PLACÉS SUR LES LOTS OU LES TOMBES

---

**1. Droit de réglementer les articles.** Le cimetière se réserve le droit de réglementer les articles placés sur les lots ou les tombes qui posent une menace pour la sécurité de tous les visiteurs du cimetière et des employés du cimetière et qui empêchent le cimetière d'exécuter ses tâches générales ou qui ne sont pas conformes à la dignité et au décorum du cimetière. Les articles jugés inappropriés seront enlevés et évacués sans préavis.

Pour aider les titulaires des droits d'inhumation, voici un échantillon des articles qu'il est interdit de placer sur les lots ou les tombes dans le cimetière :

- a. des articles faits de matières dangereuses comme le verre non thermorésistant (à l'exclusion du verre fixé aux monuments), les céramiques ou les métaux corrosifs;
- b. des pierres disjointes ou des objets tranchants;
- c. des treillis ou des arches;
- d. des chaises.

**Veillez communiquer avec le cimetière pour obtenir des clarifications avant d'acheter ou de placer un article sur un lot ou une tombe.**

**2. Bougies, encens ou articles inflammables.** Des bougies allumées, de l'encens ou d'autres articles inflammables peuvent être placés sur un lot ou une tombe uniquement en présence d'un adulte. Tous les articles inflammables doivent être éteints avant de quitter le lot ou la tombe.

Tout dommage causé par des bougies allumées, de l'encens ou des articles inflammables relève de la responsabilité directe et entière du ou des titulaires des droits d'inhumation. Le cimetière n'assume aucune responsabilité à cet égard.

Le cimetière peut enlever, à sa seule discrétion, tout article du genre et l'évacuer sans préavis.

**3. Bordures, clôtures, rampes, etc.** Les bordures, clôtures, trottoirs, rampes, murs, margelles en pierre taillée et haies ne sont pas autorisés sur des lots et des tombes ou à proximité. Si le cimetière en trouve, il déploiera des efforts raisonnables pour avertir le ou les titulaires des droits d'inhumation 90 jours avant leur enlèvement.

**4. Fleurs coupées, plantes et plantes en pots.** Des fleurs coupées, des plantes et des plantes en pots peuvent être placées dans les zones de plantation désignées des lots et des tombes, à condition d'utiliser des contenants convenables approuvés par le cimetière. De telles fleurs et plantes seront enlevées et évacuées par le personnel du cimetière lorsqu'elles deviennent fanées ou inesthétiques.

**5. Fleurs artificielles ou ornements.** Les fleurs artificielles et les ornements sont seulement autorisés durant la période végétative, de mai à octobre. Le cimetière se réserve le droit d'interdire ou d'enlever, sans préavis, les quantités de fleurs artificielles ou d'ornements jugées excessives et qui altèrent l'apparence autrement soignée du cimetière.

## LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD

- 6. Enlèvement des fleurs artificielles ou des ornements.** Les fleurs artificielles ou les ornements doivent être enlevés pour le 15 novembre de chaque année. Passée cette date, de telles fleurs artificielles ou de tels ornements seront enlevés et évacués par le personnel du cimetière sans préavis.
- 7. Vases et jardinières.** Les vases et les jardinières non entretenus convenablement et non remplis de plantes seront enlevés. Les vases et les jardinières doivent être enlevés avant l'hiver, faute de quoi le cimetière ne sera pas responsable des dommages.
- 8. Enlèvement des couronnes commémoratives.** Des couronnes commémoratives peuvent être placées dans le cimetière après le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année. Afin de préserver l'apparence convenable des terrains, elles doivent être enlevées avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante. Les couronnes non enlevées au 15 avril seront enlevées et évacuées par le personnel du cimetière sans préavis.
- 9. Articles attachés à des arbres.** Il est interdit d'attacher des articles aux arbres dans le cimetière.
- 10. Responsabilité pour les articles.** Les articles placés sur des lots ou des tombes relèvent de la seule responsabilité du ou des titulaires des droits d'inhumation. Le cimetière ne peut pas être tenu responsable de la perte des articles ou des dommages causés aux articles placés dans le cimetière.

# LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD

## I. VENDEURS DE MONUMENTS, ENTREPRENEURS ET TRAVAILLEURS

---

- 1. Approbation préalable et permission d'employer des entrepreneurs par le ou les titulaires des droits d'inhumation.** Tout travail à contrat à effectuer dans le cimetière exige l'approbation préalable des titulaires des droits d'inhumation et du cimetière avant le début des travaux. L'approbation préalable inclut notamment l'approbation de l'aménagement paysager, la livraison des monuments et des plaques-repères, les inscriptions, les designs, les dessins, les plans et les caractéristiques détaillées relatives au travail, la preuve de tous les permis et approbations gouvernementaux applicables et le lieu des travaux à effectuer. Il incombe à tous les entrepreneurs de se présenter au bureau du cimetière et de fournir les approbations nécessaires avant de commencer les travaux à n'importe quel endroit sur la propriété du cimetière.  
Les entrepreneurs qui commencent des travaux dans le cimetière sans avoir obtenu en premier lieu toutes les autorisations appropriées seront priés de quitter la propriété.
- 2. Conformité avec la législation.** Tout entrepreneur exécutant des travaux dans le cimetière doit se conformer à toutes les lois, notamment :
  - a. la couverture de la CSPAAAT;
  - b. les normes d'observation de la santé et de la sécurité au travail;
  - c. la protection de l'environnement;
  - d. le SIMDUT;
  - e. la preuve d'une assurance-responsabilité d'au moins 3 000 000 \$.Si un entrepreneur n'est pas en mesure de fournir une preuve écrite de couverture, ledit entrepreneur se verra interdire d'effectuer des travaux dans le cimetière jusqu'à ce qu'une preuve écrite soit fournie.
- 3. Règlements administratifs du cimetière.** Tous les Règlements administratifs du cimetière s'appliquent aux entrepreneurs et aux travaux effectués par des entrepreneurs sur les terrains du cimetière.
- 4. Responsabilité.** Les entrepreneurs effectueront leurs travaux de façon à éviter tout dommage dans le cimetière. Les entrepreneurs doivent poser des madriers sur les lots, les tombes, les sentiers ou les routes sur lesquels des matériaux lourds doivent être déplacés, afin d'éviter des dommages. Tout dommage causé par des entrepreneurs sera rectifié par le personnel du cimetière aux frais des entrepreneurs.
- 5. Heures de travail.** Les entrepreneurs sont autorisés à effectuer leurs travaux durant les horaires suivants :
  - a. Du lundi au vendredi : de 8 heures à 17 heures;
  - b. Le samedi: de 8 heures à midi.

## LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD

Les entrepreneurs ne sont pas autorisés à exécuter leurs travaux dans le cimetière durant les soirées, les dimanches ou les jours fériés, à moins d'avoir une approbation écrite du cimetière.

6. **Tenue et conduite pendant les travaux dans le cimetière.** La tenue et la conduite de tous les entrepreneurs seront soumises au contrôle du personnel du cimetière. Les entrepreneurs doivent cesser de travailler s'ils se trouvent à moins de 100 mètres d'un service, jusqu'à l'achèvement dudit service. À sa seule discrétion, le cimetière se réserve le droit de faire cesser temporairement les activités des entrepreneurs s'il juge que le bruit des travaux exécutés perturbe un service ou une rencontre publique dans le cimetière. Le cimetière se réserve également le droit de demander à tout entrepreneur qu'il juge être incorrectement vêtu de se conformer à sa demande ou de quitter les terrains du cimetière.
7. **Enlèvement des équipements et des déchets.** Les entrepreneurs travaillant dans le cimetière doivent enlever tous les équipements, le matériel et les déchets du cimetière à la fin des travaux et à la fin de chaque jour ouvrable. Tous les déchets non enlevés par les entrepreneurs seront enlevés par le personnel du cimetière aux frais des entrepreneurs. Tous les lieux de travail doivent être sécurisés lorsqu'ils sont laissés sans surveillance.
8. **Publicité.** Il est interdit de solliciter des commandes ou de distribuer des cartes d'affaires dans le cimetière.

# LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD

## J. LE MAUSOLÉE COMMUNAUTAIRE DE BEECHWOOD

---

- 1. Règles générales.** Tous les règles et règlements généraux de la Société du cimetière Beechwood s'appliquent au Mausolée communautaire.
- 2. Heures de visite.** Le mausolée peut être visité tous les jours de l'année de 9 heures à 17 heures.
- 3. Documents exigés pour l'entrée en crypte.** Aucune entrée en crypte ne sera effectuée sans un ordre écrit du ou des titulaires des droits d'inhumation de la crypte, ou du représentant légal de la succession si le titulaire des droits d'inhumation est décédé. Un permis d'inhumation émis par le registrateur général ou un document équivalent indiquant que le décès a été enregistré auprès de la province doit être fourni au cimetière avant d'effectuer une entrée en crypte.
- 4. Paiement.** Le paiement complet doit être fait au cimetière avant d'effectuer une entrée en crypte.
- 5. Contrat.** Conformément à la LSFSIC, l'acheteur des droits d'entrée en crypte doit signer un contrat avec le cimetière, en fournissant les renseignements qui peuvent être requis par l'exploitant du cimetière pour remplir le contrat et le registre public, avant chaque entrée en crypte de restes humains.
- 6. Utilisation de la chapelle pour les services funéraires/commémoratifs.** Les titulaires des droits d'inhumation qui souhaitent utiliser la chapelle pour des services funéraires/commémoratifs peuvent faire une demande auprès du cimetière. Des frais peuvent s'appliquer tel que mentionné sur la liste de prix.
- 7. Scellement après l'entrée en crypte.** Seul le personnel du cimetière peut ouvrir et sceller les cryptes pour les entrées en crypte. Cela s'applique au sceau intérieur et à la devanture de la crypte.
- 8. Témoins d'une entrée en crypte.** L'entrée en crypte de restes humains peut avoir pour témoins les personnes présentes au service funéraire; cependant, le cimetière se réserve le droit d'interdire la présence de témoins s'il estime que la sécurité d'une personne présente serait à risque.
- 9. Inscriptions.** Le design, la sorte, le contenu et le nombre d'inscriptions sur la face de chaque compartiment doivent être approuvés par l'exploitant du cimetière.
- 10. Urnes dans une crypte.** Des urnes peuvent être placées à l'intérieur d'une crypte seulement si une entrée en crypte n'a pas eu lieu auparavant. Une fois qu'une crypte a été utilisée pour une entrée en crypte, la crypte ne sera ouverte en aucune circonstance autre que pour une sortie de crypte.
- 11. Fleurs, fleurs artificielles, photos encadrées et plantes en pots.** Les fleurs, les fleurs artificielles, les photos encadrées et les plantes en pots ne peuvent être placées que dans la zone désignée à cet effet. Les fleurs, les fleurs artificielles et les plantes en pots qui sont devenues inesthétiques seront enlevées et évacuées sans préavis.

## LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD

- 12. Articles non permis.** Aucun piédestal, aucune urne ni aucun article de nature lourde ou encombrante ne sera placé dans une quelconque partie du mausolée, sauf dans des salles privées et avec la permission du cimetière. Les articles interdits seront enlevés et évacués sans préavis.
- 13. Entretien approprié.** Des contenants, des paniers, de petits vases et de petits articles semblables peuvent être placés dans le mausolée avec l'approbation du cimetière. Ils seront placés à un endroit désigné et au seul risque de la personne qui les place. Le cimetière se réserve le droit d'enlever lesdits articles lorsqu'ils seront jugés inesthétiques ou non conformes à l'état de propreté et d'ordre du mausolée communautaire.
- 14. Bougies et encens.** Les bougies et l'encens doivent être placés à l'endroit désigné à cette fin et allumés seulement en présence d'un adulte. Tous les articles inflammables doivent être éteints avant de quitter le mausolée communautaire.
- Tout dommage causé par des bougies ou de l'encens relève de la responsabilité directe et entière des titulaires des droits d'inhumation. Le cimetière n'assume aucune responsabilité à cet égard.
- Le cimetière peut enlever, à sa seule discrétion, tout article du genre et l'évacuer sans préavis.
- 15. Photos.** Il sera permis de fixer des photos, d'une taille, d'un genre et d'un style précisés par le cimetière, sur les devantures des cryptes à un endroit précisé par le cimetière.
- 16. Autres ornements.** Aucun autre type d'ornements ne sera autorisé sur les devantures des cryptes.

# LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD

## K. COLOMBARIUM INTÉRIEUR

---

### 1. Heures de visite.

- On peut visiter le columbarium dans le Mausolée communautaire de 9 heures à 17 heures tous les jours de l'année.
- On peut visiter le columbarium dans le centre de réception durant les heures de bureau (voir *Heures d'ouverture*).

**2. Documents exigés pour une entrée en niche.** Aucune entrée en niche ne sera effectuée sans un ordre écrit du ou des titulaires des droits d'inhumation de la niche ou du représentant légal de la succession si le titulaire des droits d'inhumation est décédé. Un certificat d'incinération doit être soumis au bureau du cimetière avant une entrée en niche de restes incinérés.

**3. Paiement.** Le paiement complet doit être fait au cimetière avant d'effectuer une entrée en niche.

**4. Contrat.** Conformément à la LSFSIC, l'acheteur des droits d'entrée en niche doit signer un contrat avec le cimetière, en fournissant les renseignements qui peuvent être requis par l'exploitant du cimetière pour remplir le contrat et le registre public, avant chaque entrée en niche de restes incinérés.

**5. Scellement après l'entrée en niche.** Seul le personnel du cimetière peut ouvrir et sceller les niches pour les entrées en niche.

**6. Inscriptions.** Le design, la sorte, le contenu et le nombre d'inscriptions sur la face de chaque compartiment doivent être approuvés par le cimetière.

**7. Fleurs, fleurs artificielles, photos encadrées et plantes en pots.** Les fleurs, les fleurs artificielles, les photos encadrées et les plantes en pots ne peuvent être placées que dans la zone désignée à cet effet. Les fleurs, les fleurs artificielles et les plantes en pots qui sont devenues inesthétiques seront enlevées et évacuées sans préavis.

**8. Articles non permis.** Aucun piédestal, aucune urne ni aucun article de nature lourde ou encombrante ne sera placé dans une quelconque partie du mausolée ou dans le columbarium intérieur de la réception, sauf avec la permission du cimetière. Les articles interdits seront enlevés et évacués sans préavis.

**9. Entretien approprié.** Des contenants, des paniers, de petits vases et de petits articles semblables peuvent être placés dans le mausolée communautaire ou le columbarium intérieur de la réception avec l'approbation du cimetière. Ils seront placés à un endroit désigné et au seul risque de la personne qui les place. Le cimetière se réserve le droit d'enlever lesdits articles lorsqu'ils seront jugés inesthétiques ou non conformes à l'état de propreté et d'ordre du mausolée communautaire et du columbarium intérieur de la réception.

## LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD

### 10. Bougies et encens.

- **Mausolée communautaire.** Les bougies et l'encens sont autorisés dans le Mausolée communautaire et doivent être placés à l'endroit désigné à cette fin et allumés seulement en présence d'un adulte. Tous les articles inflammables doivent être éteints avant de partir. Tout dommage causé par des bougies ou de l'encens relève de la responsabilité directe et entière du ou des titulaires des droits d'entrée en niche. Le cimetière n'assume aucune responsabilité à cet égard. Le cimetière peut enlever, à sa seule discrétion, tout article du genre et l'évacuer sans préavis
  - **Columbarium intérieur de la réception.** Les bougies et l'encens ne sont pas autorisés dans le columbarium intérieur de la réception.
- 11. Niches à devanture en verre.** Les niches à devanture en verre peuvent contenir uniquement une ou des urnes et une ou des plaques ayant des inscriptions approuvées. Le cimetière se réserve le droit exclusif d'ouvrir et de fermer la niche.
- 12. Inscriptions sur les niches.** Pour garantir le contrôle de la qualité, l'uniformité souhaitée et la norme d'exécution du travail, le cimetière se réserve le droit d'approuver et de faire les inscriptions sur toutes les devantures des niches ou, là où c'est permis, d'installer tout le lettrage et les plaques en bronze.
- 13. Photos.** Il n'est pas permis de fixer des photos aux devantures des niches ou de les placer dans des niches à devanture en verre.
- 14. Autres ornements.** Aucun autre type d'ornements ne sera autorisé sur les devantures des niches.

# LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD

## L. COLUMBARIUMS ET MAUSOLÉES EXTÉRIEURS

---

1. **Heures de visite.** Les heures de visite du cimetière s'appliquent.
2. **Documents requis pour l'entrée en niche et l'entrée en crypte.** Aucune entrée en niche ou entrée en crypte ne sera effectuée sans un ordre écrit du ou des titulaires des droits ou du représentant légal de la succession si le titulaire des droits est décédé.
3. **Permis d'inhumation.** Un permis d'inhumation émis par le registrateur général ou un document équivalent indiquant que le décès a été enregistré auprès de la province doit être fourni au bureau du cimetière avant d'effectuer une entrée en crypte.
4. **Certificat d'incinération.** Un certificat d'incinération doit être soumis au bureau du cimetière avant l'entrée en niche de restes incinérés.
5. **Paiement.** Le paiement complet doit être fait au cimetière avant d'effectuer une entrée en niche ou une entrée en crypte.
6. **Contrat.** Conformément à la LSFSIC, l'acheteur des droits d'entrée en niche ou d'entrée en crypte doit signer un contrat avec le cimetière, en fournissant les renseignements qui peuvent être requis par l'exploitant du cimetière pour remplir le contrat et le registre public, avant chaque entrée en crypte de restes humains ou chaque entrée en niche de restes humains incinérés.
7. **Scellement après l'entrée en niche ou l'entrée en crypte.** Seul le personnel du cimetière peut ouvrir et sceller les niches ou les cryptes. Cela s'applique au sceau intérieur et à la devanture de la niche ou de la crypte. Aucune personne, en dehors du personnel du cimetière, ne peut enlever ou modifier les devantures des niches ou des cryptes.
8. **Inscriptions.** Le design, la sorte, le contenu et le nombre d'inscriptions sur la face de chaque compartiment doivent être approuvés par le cimetière.
9. **Fleurs, fleurs artificielles, photos encadrées et plantes en pots.** Seules des fleurs coupées fraîches sont autorisées dans la zone désignée et elles seront enlevées et évacuées quand elles deviennent inesthétiques, de l'avis du cimetière. Les fleurs artificielles, les plantes en pots et les photos ne sont pas autorisées et seront enlevées et évacuées sans préavis.
10. **Articles non permis.** Aucun piédestal, aucune urne ni aucun article de nature lourde ou encombrante ne sera autorisé.
11. **Bougies et encens.** Les bougies et l'encens ne doivent être allumés qu'en présence d'un adulte. Tous les articles inflammables doivent être éteints avant de partir.  
Tout dommage causé par des bougies ou de l'encens relève de la responsabilité directe et entière du ou des titulaires des droits d'inhumation. Le cimetière n'assume aucune responsabilité à cet égard. Le cimetière peut enlever, à sa seule discrétion, tout article du genre et l'évacuer sans préavis

## LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CIMETIÈRE BEECHWOOD

- 12. Inscriptions sur les niches et les cryptes.** Pour garantir le contrôle de la qualité, l'uniformité souhaitée et la norme d'exécution du travail, le cimetière se réserve le droit d'approuver et de faire les inscriptions sur toutes les devantures des niches et des cryptes.
- 13. Photos.** Il n'est pas permis de fixer des photos aux devantures des niches et des cryptes.
- 14. Autres ornements.** Aucun autre type d'ornements ne sera autorisé sur les devantures des niches et des cryptes.



**RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS  
RÉGISSANT LE FONCTIONNEMENT  
DU  
CRÉMATORIUM BEECHWOOD**

-2019-

Cimetière multiconfessionnel depuis 1873

# **LE CRÉMATORIUM BEECHWOOD**

## **ADRESSE**

Le Crématorium Beechwood  
280, avenue Beechwood  
Ottawa (Ontario) K1L 8A6  
(613) 741-9530  
[www.beechwoodottawa.ca](http://www.beechwoodottawa.ca)

## **AVANT-PROPOS**

Les Règlements administratifs régissant le fonctionnement du Crématorium Beechwood énoncés ci-après reposent sur l'expérience acquise depuis 1962 en matière de gestion du crématorium.

# LE CRÉMATORIUM BEECHWOOD

Les présents Règlements administratifs sont les règles et les règlements d'application qui régissent le crématorium Beechwood et ont été approuvés par le registraire des cimetières, LSFSEC, Unité de la réglementation des cimetières, ministère des Services aux consommateurs.

## DÉFINITIONS

**Contenant :** Un cercueil non ornemental sans revêtement intérieur fixe, fabriqué d'un matériau rigide et combustible aux fins du transport sécuritaire de la dépouille, qui sera consommé pendant le processus de crémation.

**Crémation :** Le processus de réduction des restes humains par le feu.

**Crématorium :** Un édifice ou une partie d'un édifice doté des équipements appropriés pour l'incinération de restes humains.

**Autoclave :** Une unité mécanique utilisée pour le processus de crémation d'une dépouille.

## A. CRÉMATORIUM BEECHWOOD

- 1. Règles générales.** Toutes les règles générales de la Société du cimetière Beechwood s'appliquent au crématorium.
- 2. Heures de fonctionnement.** Les crémations sont effectuées du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures et le samedi de 8 heures à midi.
- 3. Droit de refuser une incinération.** Le crématorium a le droit de refuser d'incinérer en tout temps sans donner de motifs.
- 4. Demandes et autres permis.** Avant le déroulement d'une crémation, le crématorium exige un contrat signé, un formulaire rempli de demande de crémation du crématorium Beechwood, un certificat de crémation du coroner de l'Ontario et un permis d'inhumer délivré par le registraire général, ou l'équivalent, indiquant que le décès a été enregistré. L'acheteur est tenu de passer au bureau du crématorium pour remplir le contrat avant que le crématorium fournisse les services d'incinération. Le crématorium peut modifier ces exigences dans des circonstances atténuantes.  
Dans le cas d'un fœtus de moins de 20 semaines, un permis d'inhumer ne sera pas délivré par l'administration provinciale chargée de l'enregistrement. Le crématorium exige une lettre d'un hôpital ou d'un médecin praticien en remplacement du permis d'inhumer.
- 5. Maladies contagieuses.** La loi exige que le crématorium soit averti qu'un décès résulte d'une maladie contagieuse, avant que les arrangements soient faits pour la crémation. Si une maladie contagieuse a été confirmée, le crématorium se réserve le droit de respecter les pratiques reconnues en matière de santé et d'hygiène. Le crématorium fixera l'heure et la façon dont la crémation sera effectuée.

## LE CRÉMATORIUM BEECHWOOD

6. **Préavis.** Le crématorium doit recevoir un préavis de 36 heures pour chaque crémation de restes humains.
7. **Identification de la personne défunte.** L'identification de la personne défunte devra être effectuée avant que le crématorium reçoive la dépouille. Le Crématorium Beechwood n'assume aucune responsabilité pour toute erreur concernant l'identification de la personne défunte.
8. **Cercueil ou contenant à utiliser pour la crémation.** La dépouille transférée au crématorium à des fins de crémation doit être livrée dans un cercueil fermé fait d'un bois solide convenable ou d'un autre matériau facilement combustible. Sans restreindre son droit de refuser d'incinérer en tout temps sans donner de motifs, comme le prévoit la Loi ou ses modifications, le crématorium peut refuser d'incinérer lorsque la dépouille est contenue dans un cercueil ou un contenant fait en totalité ou en partie d'un matériau non combustible ou dangereux ou qui, de l'avis du crématorium, peut détériorer ou endommager l'autoclave de crémation ou blesser l'exploitant de ladite autoclave de crémation, ou rendre difficile le processus de crémation.  
Seuls des directeurs funéraires agréés, avec l'autorisation du Crématorium Beechwood, peuvent ouvrir le cercueil ou le contenant en rapport avec l'acte de crémation.  
Si l'on devait découvrir, après une crémation, qu'un établissement funéraire ou un exploitant du service de transfert détenteur d'un permis a livré au crématorium un cercueil ou un contenant fait de matériaux non combustibles ou dangereux, ou qui en contient, ils assumeront l'entière responsabilité de tous les dommages survenus au matériel de crémation ou de toutes les blessures causées au personnel du crématorium qui en résulteront.
9. **Limite relative à la crémation.** Le crématorium n'incinérera pas plus d'une dépouille à la fois.
10. **Cercueils de location.** Si un service funéraire est exécuté en utilisant un cercueil de location, la partie louée du cercueil doit être enlevée et le revêtement intérieur du cercueil doit être fermé avant la livraison au crématorium. En aucun cas, l'exploitant du crématorium n'acceptera la responsabilité d'enlever la partie louée du cercueil ou du contenant qui a été livré au crématorium.
11. **Enlèvement des poignées, etc. des cercueils.** Le crématorium se réserve le droit d'enlever ou d'autoriser l'enlèvement des poignées, des cornières ou du matériel décoratif des cercueils ou des contenants utilisés pour la crémation qui, de l'avis du crématorium, peuvent nuire à l'autoclave de crémation ou aux personnes qui exécutent le processus de crémation. Ces articles seront évacués sur les terrains du cimetière ou recyclés avec la permission du demandeur.
12. **Cendres d'enfants.** Il faut bien comprendre qu'après la crémation d'un fœtus ou d'un très jeune enfant, il restera très peu voire pas de cendres à placer dans une urne.
13. **Urnes pour les cendres.** Les cendres seront placées dans une urne temporaire, qui sera fournie gratuitement par le crématorium. Si l'urne temporaire n'est pas souhaitée, des

## LE CRÉMATORIUM BEECHWOOD

urnes en bois, en bronze, en laiton, etc. peuvent être achetées par l'entremise du crématorium, moyennant des frais supplémentaires.

Une urne temporaire supplémentaire sera utilisée au cas où l'urne originale fournie ne contiendrait pas toutes les cendres.

- 14. Disposition des cendres.** Les directives concernant la disposition des cendres doivent être écrites sur la Demande de crémation. Les cendres peuvent être conservées au crématorium pendant une période maximale d'un an à partir de la date de crémation pour permettre au demandeur de prendre une décision finale quant au mode de disposition préféré. Si, après un an, la disposition finale n'a pas eu lieu, les cendres peuvent être enterrées dans une fosse commune d'incinération aux frais du demandeur. Aucun monument commémoratif ne peut être placé sur une fosse commune d'incinération et la récupération des cendres ne peut pas être garantie.
- 15. Présence de témoins à une crémation.** Les demandes concernant la présence de témoins à une crémation doivent être faites au crématorium avant que la dépouille n'arrive au crématorium. Les témoins ne pourront être présents qu'à 8 heures 15 à une date convenable pour l'horaire du crématorium. Pas plus de cinq personnes plus le clergé ne seront admis dans le crématorium à titre de témoins. Cependant, le crématorium se réserve le droit de limiter le nombre de membres de la famille présents ou de refuser l'accès au crématorium si, du seul avis du personnel du crématorium, la santé ou la sécurité d'un membre de la famille ou d'un employé du crématorium est en danger. À aucun moment durant le processus de chargement dans l'autoclave, quiconque est présent, à l'exception du personnel du crématorium, n'entrera en contact avec le cercueil ou le contenant. Les cercueils ou les contenants ne seront pas ouverts pour la famille avant d'assister à une crémation, à moins que l'opération ne soit effectuée par un directeur funéraire agréé. Les personnes autorisées à assister à une crémation devront suivre les instructions données par le personnel du crématorium. Une fois que le cercueil ou le contenant est placé dans l'autoclave, et avant le début du processus de crémation, ces personnes assistant à la crémation doivent quitter immédiatement la zone de l'autoclave.
- 16. Identification pendant la crémation :** Une plaque d'identification en métal sera attribuée à la dépouille mise dans le cercueil lors de sa livraison au crématorium. La plaque en métal contiendra le nom du Crématorium Beechwood et un numéro d'identification unique attribué à la personne défunte. La plaque d'identification en métal accompagnera la dépouille durant toutes les diverses étapes de la crémation et sera placée dans l'urne ou le contenant de crémation pendant l'emballage final.
- 17. Information exigée pour le registre public.** Conformément à la législation provinciale, le crématorium doit tenir un registre public qui comporte le nom de chaque personne incinérée dans le crématorium, la date de chaque crémation et l'information contenue sur la plaque d'identification en métal.

## LE CRÉMATORIUM BEECHWOOD

- 18. Dispositifs médicaux.** En aucun cas, le crématorium n'incinérera une personne ayant un implant radioactif, un implant à pile ou tout autre dispositif médical. En aucun cas, le crématorium n'incinérera une personne ayant reçu un traitement radioactif microscopique comme un traitement au TheraSeed ou tout autre traitement médical radioactif. Un stimulateur cardiaque implanté ou tout autre dispositif médical radioactif implanté pourrait exploser pendant le processus de crémation et doit être enlevé par l'établissement funéraire ou par l'exploitant du service de transfert ou par d'autres personnes avant que la dépouille n'arrive au crématorium pour y être incinérée. Le demandeur des services de crémation sera responsable de tout dommage occasionné au crématorium ou de toute blessure causée au personnel du crématorium s'il oublie d'avertir l'établissement funéraire ou le service de transfert, ou toute autre personne chargée d'enlever un tel dispositif.
- 19. Mélange des cendres.** Le crématorium ne fera pas, sans le consentement préalable écrit et signé du demandeur, de mélange de cendres.
- 20. Animaux domestiques ou autres.** Seuls des restes humains seront incinérés.